

Pour ce qui a trait à l'évaluation des effets au-dessous de leur valeur par les percepteurs et estimateurs, nous avons également constaté que la prompte distribution des amendes imposées par le département pour infractions à la loi, avait toujours eu pour effet de rendre les officiers beaucoup plus vigilants. Il est vrai qu'ils dépassent le but parfois, comme dans le cas de l'officier dont nous a parlé l'honorable député de Montmorency (M. Valin) et qui ne pouvait établir la distinction entre de la vieille graine d'oignon et de la fraîche.

La même chose peut arriver sans doute dans d'autres branches du commerce; mais je pense qu'en somme ce serait nuire à l'efficacité du service que de supprimer les récompenses données à l'officier vigilant dans l'exécution de ses devoirs. Je partage aussi pleinement l'opinion de l'honorable député de Huntington (M. Scriver) sur la création d'un fonds constitué par les amendes imposées, et sur lequel puiserait le ministre pour récompenser le vrai mérite.

Je crains bien, cependant, que les influences que l'on ferait peser sur le ministre, sur un ministre comme moi surtout, qui n'est pas doué d'une grande force d'esprit, et qui ne sait pas résister aux pressions politiques ou autres, ne fissent mal distribuer l'argent. C'est là ce que je redoute. L'honorable monsieur qui siège en arrière de moi dit que je ne céderais pas à ces influences—mais d'autres peut-être céderaient.

M. PATERSON : Personne ne vous a jamais accusé de cela.

M. BOWELL : Je suis content de l'apprendre; mais il pourrait se trouver des hommes moins sensibles que moi qui ne céderaient pas à la pression dont je parle. Si l'honorable député de Northumberland veut bien examiner la question, il se convaincra que, si d'un côté il y des abus et des injustices, de l'autre, la suppression de cette clause affecterait non-seulement le revenu, mais donnerait franche coudée à l'importateur malhonnête, au détriment de l'honnête négociant.

M. MITCHELL : Je ne veux pas insister sur cette question. Je désirais tout simplement attirer l'attention de la Chambre sur un point qui vaut la peine d'être discuté. J'avoue que l'objection présentée par l'honorable député de Huntington (M. Scriver) a beaucoup de force. Le cas est différent lorsqu'il s'agit d'une longue frontière où la contrebande a chance de s'exercer et où les officiers ne passeront la nuit cachés dans les buissons pour y faire le guet, que s'ils ont quelque récompense. Mais je veux surtout parler des cités et des villes, et j'espère que l'honorable ministre prendra l'affaire en considération.

Clause 107,

M. BOWELL : Les clauses 107, 108 et 109 sont la même chose que la clause 50 de l'ancienne loi.

M. MITCHELL : Je désire appeler l'attention de l'honorable ministre sur cette clause, qui pourrait causer de sérieux embarras aux importateurs. Cette clause dit en effet :

S'il est trouvé quelque colis qui contienne des effets qui ne sont pas mentionnés dans la facture ou déclaration, ces effets seront saisis et confisqués d'une manière absolue.

Il est facile de concevoir qu'un petit paquet de marchandises puisse être placé dans quelque colis, sans que l'on ait l'attention de frauder le revenu, et sans qu'il soit compris dans la facture. Et si la chose est découverte, l'officier confisque le tout. Puis vous vous présentez devant un ministre inflexible qui vous dit : "C'est là la loi, M. Mitchell; je la mets à exécution; je n'ai pas à exercer de pouvoirs discrétionnaires; je suis tenu d'administrer la loi; je ne puis recevoir d'affidavit ou de preuve de circonstances atténuantes; les effets se trouvaient dans le colis; il ne s'agit

M. BOWELL

pas de savoir s'il y furent mis par accident ou non; la loi décrète que je dois les confisquer."

Je demanderai à l'honorable ministre s'il ne devrait pas avoir le droit de protéger les importateurs lorsqu'il y a lieu.

M. WOODWORTH : Je crois que l'honorable ministre devrait exercer une certaine discrétion en pareille matière, et ne pas s'en tenir strictement à la loi, en disant : "Je suis tenu de l'appliquer, sans m'inquiéter de savoir si ces effets ont été introduits dans le colis sans intention malhonnête." Toutefois je ne suis pas absolument de l'avis de mon honorable ami au sujet de l'honorable ministre des Douanes, que je ne considère pas comme une espèce de griffon de douane ayant sur sa porte l'écrêteau suivant : "Quiconque entre ici laisse tout espoir derrière lui." Je pense bien, par exemple, qu'il désire mettre la loi strictement à exécution; mais je crois d'autre part, qu'il est toujours disposé à prendre en considération les cas dans lesquels les parties intéressées n'ont pas voulu pratiquer la contrebande, mais ont ainsi importé les effets imposables par erreur ou inadvertance. Je suis d'avis que l'on pourrait modifier la loi avec grand avantage pour tout le monde, en donnant au ministre non-seulement le droit implicite, mais le pouvoir absolu par la loi d'examiner les déclarations, au lieu de s'en tenir au rapport des officiers pour dire : "Je dois d'après ce rapport mettre la loi à exécution."

M. BURPEE : Je comprends l'objection soulevée par les deux honorables préopinants au sujet de cette clause; et je pense que l'honorable ministre des Douanes a déjà le pouvoir de prendre les cas exceptionnels dont il s'agit en considération. Mais si d'un autre côté l'on permet de les reconsidérer tous, je crains bien que la fraude qui se pratiquera en cause beaucoup de difficulté. C'est là une section qui exige une rédaction sévère, et je ne sais si l'on devrait la modifier ou non.

M. BOWELL : J'avoue que cette clause m'a paru rigoureuse, lorsque j'entrepris, en premier lieu, de mettre la loi en opération, et je croyais alors que l'on devrait permettre au ministre d'exercer une certaine discrétion. Mais si l'on réfléchit que la clause 106 prescrit qu'il sera ouvert un colis sur dix, l'on conviendra que l'on favoriserait beaucoup la fraude dans l'importation de ces marchandises, en permettant au ministre de laisser passer les effets ainsi introduits dans le colis, et non mentionnés sur la facture. L'examen d'un seul colis sur dix donne donc neuf chances sur dix à l'importateur malhonnête de se tirer d'affaire; et c'est sans doute pour empêcher ces fraudes au détriment du revenu que l'on a dès le principe jugé nécessaire de prescrire la confiscation absolue.

La présente clause n'autorise pas la saisie des effets illégalement introduits dans le colis; mais la clause suivante décrète que le colis tout entier sera confisqué, s'il est prouvé que l'importateur ou l'expéditeur des effets a voulu frauder le revenu.

Pour mettre les emballeurs sur leurs gardes, j'avais donné instruction aux commissaires de faire imprimer quelques centaines d'exemplaires de cette clause 50, avec une circulaire appelant l'attention de chaque importateur et exportateur sur les dispositions de la loi. Certains organes de l'opposition ont cependant dénoncé cet acte sous le prétexte que le département des Douanes pratiquait un vaste système d'inquisition à l'égard des importateurs. Il me semblait pourtant que je ne faisais que rendre service à ceux qui auraient pu introduire certains effets dans un colis, sans vouloir pour cela frauder le revenu.

Dans tous les cas de ce genre, l'on trouve quelque excuse à alléguer. Je dois dire que ces excuses sont très plausibles dans plus d'un cas; mais si vous désirez supprimer la fraude, il faut que la confiscation soit absolue.

Lorsque les marchands font rapport au département qu'il